

CONCLUSION D'UN PACS

Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures, pour organiser leur vie commune. Les partenaires ne doivent pas être mariés ou pacsés et ne doivent pas avoir de liens familiaux directs.

Le PACS est enregistré soit par l'Officier d'État-Civil de la commune dans laquelle les partenaires fixent leur résidence commune, soit par un Notaire.

Pièces à fournir :

- Pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) de chacun des partenaires, délivrée par une administration publique.
Original + photocopie.
- Déclaration conjointe de PACS et attestations sur l'honneur de non parenté, de non alliance et de résidence commune (formulaire CERFA n°15725*03).
- Convention de PACS (convention personnalisée ou modèles disponibles sur service-public.fr).
Établie en double exemplaire.

Si vous êtes de nationalité française :

- Copie intégrale ou extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de 3 mois.

Si vous êtes de nationalité étrangère :

- Copie intégrale ou extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de 6 mois, accompagnée de sa traduction par un traducteur assermenté. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé (s'informer auprès du Consulat du pays émetteur de l'acte).
- Certificat de coutume délivré par le Consulat du pays étranger, indiquant la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état-civil

étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.

- Certificat de non PACS et Attestation de non-inscription au répertoire civil de moins de 3 mois délivrés par le Service Central d'État-Civil - répertoire civil du Ministère des Affaires Étrangères - 11, rue de la Maison Blanche 44941 NANTES CEDEX 09

Si vous êtes divorcé ou veuf :

- Le livret de famille portant la mention du divorce ou du décès, ou l'acte de naissance de votre précédent conjoint portant mention du décès, ou l'acte de décès de votre précédent conjoint.

Les majeurs protégés (tutelle ou curatelle) devront fournir des documents complémentaires (loi n°2019-22 du 23 mars 2019) :

- Convention de PACS signée par le tuteur ou le curateur.
- Jugement relatif à la mesure de protection et désignant le tuteur ou le curateur.
- Une copie de la pièce d'identité du tuteur ou du curateur.

Attention, le tuteur ou le curateur ne doit pas être le futur partenaire.

L'enregistrement du PACS sera réalisé sur rendez-vous : www.manteslajolie.fr

Renseignements : 01 34 78 80 18

Mise à jour au 15/01/2020